



## **DECISION N°2024-12 DU PRESIDENT PORTANT FIXATION DES DUREES D'AMORTISSEMENT POUR LES BUDGETS DE NOMENCLATURE M41**

### **LE PRESIDENT**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 relatif à la délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant ;

**Vu** la délibération n° 2020-70 du 22 juillet 2020 attribuant au Président une délégation de pouvoir lui permettant de fixer les durées d'amortissement des immobilisations de la collectivité conformément aux normes comptables en vigueur,

### **DECIDE**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Conformément aux dispositions de l'article L 2321-2-27°, les groupements de communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants sont tenus d'amortir.

Le calcul de l'amortissement est opéré sur la valeur toutes taxes comprises de l'immobilisation pour les activités relevant du budget général de la collectivité et sur la valeur hors taxes pour les activités assujetties à la TVA.

L'amortissement est calculé pour chaque catégorie d'immobilisations, au prorata du temps prévisible d'utilisation. Sa constatation constitue une opération d'ordre budgétaire. Un tableau d'amortissement est établi pour déterminer le montant des sommes à inscrire chaque année au budget (dépense compte 6811 / recettes compte 28).

L'instruction M4 (et sa déclinaison M41) précise que l'amortissement d'une immobilisation commence à la date de début de consommation des avantages économiques qui lui sont attachés, qui correspond à sa date de mise en service.

Les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles sont fixées pour chaque bien ou chaque catégorie de biens selon le tableau suivant :

| <b>Imputation</b>  | <b>Biens</b>  | <b>Durées d'amortissement</b>                          |
|--|---|--|
| 201  | Frais d'établissement   | 5 ans  |
| 2031   | Frais d'étude si non suivis de travaux                        | 5 ans  |
| 2032   | Frais de recherche et de développement                        | 5 ans  |
| 2033   | Frais d'insertion si non suivis de travaux                    | 5 ans  |
| 2051   | Concessions et droits similaires                              | 5 ans  |
| 2053   | Droit de superficie   | /  |
| 2088   | Autres immobilisations incorporelles                          | 5 ans  |
| 2111-2115-2118   | Terrains  | /  |
| 2121-2125-2128   | Terrains nus, bâtis, autres terrains                          | 30 ans   |
| 2131   | Bâtiments   | 60 ans   |
| 2135   | Installations générales                                       | 30 ans   |
| 2138   | Autres constructions  | 30 ans   |
| 2151   | Installations complexes spécialisées                          | 30 ans   |
| 2153x  | Installations à caractère spécifique                          | 30 ans   |
| 21533  | Installations à caractère spécifique – Réseau de chaleur      | 50 ans   |
| 2154x  | Matériel industriel   | 15 ans   |
| 2155x  | Outillage industriel  | 15 ans   |
| 2156x  | Matériel spécifique d'exploitation                            | 15 ans   |
| 2157x  | Agencements matériel et outillage industriel                  | 15 ans   |
| 2158   | Autres installations, matériel et outillage technique -Autres | 15 ans   |
| 2181   | Installations générales, agencements et aménagements divers.  | 15 ans   |
| 2182   | Matériel de transport   | 5 ans  |
| 2183   | Matériel de bureau et matériel informatique                   | 5 ans  |
| 2184   | Mobilier  | 5 ans  |
| 2185   | Cheptel   | 5 ans  |
| 2186   | Emballages récupérables                                       | 5 ans  |
| 2188   | Autres immobilisations corporelles                            | 5 ans  |
| Biens de Faible Valeur applicable sur toutes les imputations ci-dessus (seuil unitaire à 1000 €) |   | 1 an   |
| Subventions perçues  |   | Sur la même durée que l'amortissement du bien concerné |

- Les immobilisations reçues en affectation ou au titre d'une mise à disposition s'amortissent dans les mêmes conditions que celles arrêtées par l'assemblée délibérante concernant les immobilisations qu'elle détient en propre,

- Les subventions et fonds d'investissement reçus servant à financer un équipement devant être amorti sont qualifiés de fonds et subventions transférables et imputés en recettes au compte 131 ou 133. Leur reprise au compte de résultat permet d'atténuer la charge de la dotation aux amortissements des biens acquis ou réalisés car il s'agit alors d'une dépense de la section d'investissement et d'une recette de la section de fonctionnement. Le montant de l'annuité d'amortissement d'une subvention d'équipement transférable est égal au montant de la subvention divisé par la durée d'amortissement du bien subventionné.

## Article 2

Monsieur le Président de la Communauté de communes Haute Maurienne Vanoise et le Comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Président informera les membres de l'assemblée délibérante de la présente décision dès son entrée en vigueur, et en rendra compte à l'occasion du prochain conseil communautaire.

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Modane,  
le 16/05/2024

Le Président  
Christian SIMON

